

Secretariat general
service de l'environnement
bureau de la
nature et des sites

ARRETE
Fixant les prescriptions complémentaires
applicables à la communauté de communes du Pays
Rochefortais pour l'exploitation de l'UI OM
d'Echillais

03.1469 SE/BNS

LE PREFET DE CHARENTE-MARITIME
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, et notamment son article 18 ;

VU l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activité de soins à risques infectieux, et notamment son article 34 ;

VU l'arrêté préfectoral du 13 juillet 1988 modifié le 12 mars 2002 et le 7 mai 2002, autorisant la CDA de Rochefort à exploiter une usine d'incinération des ordures ménagères sur le territoire de la commune d'Echillais ;

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées en date du 24 mars 2003 ;

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène en date du 17 avril 2003 ;

CONSIDERANT que les dispositions de l'article 34 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé entraînent la nécessité d'une étude de mise en conformité à l'échéance de 2005 ;

LE TITULAIRE de l'autorisation entendu ;

Vu la lettre du 23 avril 2003 portant à la connaissance de l'exploitant le projet d'arrêté statuant sur cette affaire;

Considérant qu'aucune observation n'a été formulée dans les délais impartis ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime ;

ARRETE

Article 1^{er} : La CDA de Rochefort exploitant une installation d'incinération de déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la commune d'Echillais, est tenue de remettre une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité de ses installations avec les dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 relatif aux installations d'incinération et de co-incinération de déchets non dangereux et aux installations incinérant des déchets d'activités de soins à risque infectieux.

Cette étude comprendra notamment :

- La mise à jour des informations précisées aux articles 2 et 3 du décret N° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié ;
- Une étude technico-économique sur les conditions de mise en conformité avec l'ensemble des dispositions de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2002 susvisé. Par exemple, en ce qui concerne les émissions de NOx, elle présentera une évaluation des meilleures techniques disponibles pour réduire ces émissions en précisant leurs avantages et leurs inconvénients.

Cette étude doit être remise en 3 exemplaires en Préfecture Service de l'Environnement avant le 28 juin 2003.

Les études nécessaires pour satisfaire aux dispositions ci-dessus sont à la charge de l'exploitant.

Article 2 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers.

- pour l'exploitant, le délai de recours est de deux mois. Ce délai commence à courir du jour où le présent arrêté a été notifié ;
- pour les tiers, le délai de recours est de quatre ans. Ce délai commence à courir à compter de la publication ou de l'affichage du présent arrêté. Ce délai étant, le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 3 : Publication

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée, sera affiché à la mairie pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de Charente Maritime (service de l'environnement), le texte des prescriptions.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Charente-Maritime et le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera notifiée à la CDA de Rochefort.

La Rochelle le 26 MAI 2003

le préfet
pour le préfet
le sous préfet delegue
bernard Roudil